



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.23 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 119 (Feux d'angle)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformément au projet de Règlement (Règlement n° 127: ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1), ainsi qu'à améliorer la définition des zones dans les prescriptions photométriques. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15 modifié et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/5, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25 et 43). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 ...
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- Une modification ... du type.».

Paragraphes 1.2.1 à 1.2.4, supprimer.

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte ... de sources lumineuses non remplaçables:
- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 À l'exception des feux, ... nettement lisible et indélébile:
- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.4 à 5.4.3, modifier comme suit:

- «5.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

- «6.3 L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions n'est pas supérieure à:
- 300 cd au-dessus de la ligne 1,0U, L et R;
 - 600 cd entre le plan horizontal et la ligne 1,0U, L et R;
 - 14 000 cd au-dessous de la ligne 0,57 D, L et R.».

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

- «7.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas alimentés par un module électronique de régulation, au moyen d'une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

- «7.3 Dans le cas d'un système utilisant un module électronique de régulation faisant partie du feu³, avec une tension appliquée aux bornes d'alimentation du module électronique de régulation de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.».

Annexe 3, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:
- Si elles comportent des sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant son flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».
